



Côté Juridique

Pourquoi faire évoluer votre régime matrimonial avant la cession de votre société ?

Par Alexandra ROSENTHAL

Notaire, Chambre des notaires du Rhône

Avis d'expert

Registre unique du personnel : quelles sont vos obligations ?

Par Bercy infos

40 offres d'affaires à reprendre

ACTION REPRISE

TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La diffusion ACTION REPRISE	p.2
Cession TPE PME Annonces	p.3
Côté Juridique - Pourquoi faire évoluer votre régime matrimonial avant la cession de votre société ?	p.9
Avis d'expert - Registre unique du personnel : quelles sont vos obligations ?	p.13
Avis d'expert - Tout savoir sur la procédure de sauvegarde	p.14

CONFIDENTIALITE SAVOIR-FAIRE EFFICACITE

La revue ACTION REPRISE paraît tous les trois mois

ACTION REPRISE
128 bis, rue Jean Moulin 69300 CALUIRE
Tél : 04 78 08 54 15 Fax : 04 89 12 06 39
Mail : infos@actionreprise.com
Site internet : www.actionreprise.com

Imprimeur : Imprim' Diffusion SAS
59 ter, Avenue du Point du Jour 69005 Lyon
Couverture : - Crédit photo © Denis-Fabien Corlin /
Sébastien Ferraro / Xavier Chabert
infographie : ACTION STUDIOCOM

Action Reprise est en contact avec
de nombreux repreneurs qualifiés, si
vous souhaitez transmettre
votre entreprise,

**contactez-nous au 04 78 08 54 15
ou par mail à
infos@actionreprise.com**

ACTION REPRISE est diffusé :



ACTION REPRISE est aussi diffusé à plus de 5 000 chefs d'entreprise et repreneurs potentiels de la région.



MECANIQUE INDUSTRIELLE	Réf 65031T - RhA - 300 000 €
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite société de mécanique générale, 25 ans d'existence. Fabrication pièces unitaires, petites et moyennes séries. Clientèle récurrente de PME et groupes industriels. Equipe compétente, équipement et savoir-faire numérique et traditionnel.	CA HT : 800 000 € Effectif : 8 personnes Structure juridique : Société Type de cession : 100% des titres Repreneur : personne morale ou physique Prix souhaité : 300 000€
PLATRERIE MENUISERIE BOIS	Réf 65032T - RhA - 1 050 000 €
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite société de plâtrerie et menuiserie bois. Clientèle récurrente, carnet de commandes à 6 mois, bonne santé financière.	CA HT : < 3 500 000 € Structure juridique : Société Locaux : 1800 m² Loyer : 3200 € HT Type de cession : totalité des titres Repreneur : personne physique ou morale Prix souhaité : 1 050 000 €
MENUISERIE AGENCEMENT	Réf 65039 T- RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession cause retraite entreprise d'agencement, menuiserie générale. Conception, réalisation et pose de mobilier sur-mesure. Clientèle de professionnels (agencement de magasins) et de particuliers (25%). Accompagnement assuré.	CA HT : 800 000 € Effectif : 5 personnes Structure juridique : SARL Type de cession : totalité des parts sociales Repreneur : personne physique ou morale Prix souhaité : A définir
MESURE EN HYDROLOGIE	Réf 59081T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite entreprise de fabrication et commercialisation d'outils de mesure hydrologique. Accompagnement possible.	CA HT : 650 000 € Effectif : 5 personnes Structure juridique : SARL Loyer : 30 000 €/an Type de cession : fonds ou parts Prix souhaité : A définir
NEGOCE DE PRODUITS BEAUX ARTS	Réf 63035T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Le groupe est composé de deux sociétés du secteur des beaux-arts ayant un parc magasins en Rhône Alpes, PACA. Clientèle récurrente et diversifiée. Accompagnement possible.	CA HT : 2 300 000 € Effectif : > 22 Structure juridique : SAS Type de cession : 100% des titres Repreneur : personne physique ou morale du métier Prix souhaité : A définir
MENUISERIE CHARPENTE OSSATURES BOIS	Réf 65036T- RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite entreprise de menuiserie, charpente, ossatures bois et zinguerie/couverture. Fabrication et pose. Matériel performant. Notoriété importante, 40 ans d'existence. Grand terrain dans ZI, 2500m² couverts. Potentiel d'évolution. Entreprise structurée, équipe jeune et compétente.	CA HT : 1 400 000 € Effectif : < 20 personnes Structure juridique : Société Locaux : terrain 10 000 m² avec 2500 m² couvert (ateliers et bureaux) Type de cession : société + murs Repreneur : personne morale ou physique Prix souhaité : A définir, société + murs
FLEXIBLES COMPOSANTS HYDRAULIQUES	Réf 65037T- RhA - 600 000 €
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite activité de fabrication, négoce, réparation, dépannage de raccords et composants hydrauliques. Clientèle diversifiée de grands comptes et PME, dans des secteurs variés notamment les travaux publics (engins de chantiers, etc.), de la pétrochimie etc. Stock important (+/- 300 K€).	CA HT : > 1 000 000 € Effectif : 8 personnes Structure juridique : Société Locaux : Bureau + entrepôt de 300 m² Type de cession : Branche d'activité (fonds de commerce) Repreneur : personne morale Prix souhaité : 600 000€ stock inclus



CUISINES PROFESSIONNELLES FROID ET CLIMATISATION

Réf 58038T - RhA - 500 000 €

Rhône-Alpes. Cession perspective retraite. Entreprise de conception, installation et SAV dans le domaine de la cuisine professionnelle, froid et climatisation. Salariés autonomes. Clientèle haut de gamme, contrats d'entretien, bonne notoriété.

CA HT : > 1 000 000 €
Effectif : 7 personnes
Structure juridique : SARL
Type de cession : parts sociales
Locaux : locataire
Loyer : 1 600 € HT
Repreneur : personne physique ou morale
Prix souhaité : 500 000 €

INFORMATIQUE

Réf 65043T - RhA - 270 000 €

Rhône-Alpes. Cession cause retraite. Entreprise de conseil, vente, mise en œuvre, maintenance et dépannage de systèmes et logiciels informatiques auprès d'une clientèle professionnelle essentiellement. Forte possibilité de développement. Accompagnement souhaité.

CA HT : 400 000 €
Effectif : 5 personnes
Structure juridique : entreprise individuelle
Type de cession : fonds de commerce
Repreneur : personne morale ou physique
Prix souhaité : 270 000 €

MENUISERIE BOIS AGENCEMENT

Réf 58042T - RhA - A définir

Rhône-Alpes. Cession cause retraite entreprise de fabrication et pose de menuiseries bois intérieur extérieur + agencement.

CA HT : 3000 000 €
Effectif : < 25 personnes
Structure juridique : SAS
Type de cession : 100% des actions
Locaux : 130 m² bureaux + 1370 m² atelier sur terrain 5000 m²
Repreneur : personne morale ou physique
Prix souhaité : A définir

TERRASSEMENT AMENAGEMENT PAYSAGER

Réf 62045T - Drôme - A définir

Drôme. Cession perspective retraite entreprise de terrassement, d'assainissement et de conception paysagère. Clientèle composée à 60% de professionnels et à 40% de particuliers. Accompagnement possible.

CA HT : > 2 000 K€
Effectif : < 20 personnes
Structure juridique : Société
Locaux : terrain de 2 500 m² (90 m² de bureaux et 2 410 m² d'espace de stockage) + espace couvert et fermé de 1 300 m² + ½ hectare de dépôt
Type de cession : 100% des titres
Repreneur : personne physique ou morale du métier
Prix souhaité : A définir

MAÇONNERIE

Réf 64047T - RhA - A définir

Rhône-Alpes. Cession perspective retraite branche activité maçonnerie. Excellente réputation. Clientèle haut de gamme, française et étrangère. Matériel conséquent. Carnet de commande très significatif. Accompagnement possible.

CA HT : 1 000 000 €
Effectif : 5 personnes
Structure juridique : SAS
Locaux : Bureau + entrepôt de 300 m²
Type de cession : branche d'activité
Repreneur : indifférent
Prix souhaité : A définir

NEGOCE PRODUITS ELECTRIQUES

Réf 64048T - RhA - A définir

Rhône-Alpes. Cession perspective retraite entreprise de négoce de systèmes de sonorisation et d'éclairage, à destination des professionnels et du grand public. Possibilité de développement.

CA HT : 800 000 €
Effectif : 4 personnes
Structure juridique : SARL
Type de cession : parts sociales
Repreneur : indifférent
Prix souhaité : A définir

MACHINES AGRICOLES ET MOTOCULTURE

Réf 62072T - RhA - 500 000 €

Rhône-Alpes. Cession perspective départ à la retraite. La société de négoce et réparation de machines agricoles et motoculture de plaisance. Notoriété importante. Accompagnement possible.

CA HT : 2 000 000 €
Effectif : +/- 5 personnes
Structure juridique : SARL
Type de cession : 100% parts sociales
Repreneur : personne physique ou morale
Prix souhaité : 500 000 €



MENUISERIE BOIS ET AGENCEMENT	Réf 61052T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession entreprise cause retraite, fabrication pose menuiserie bois intérieur extérieur, parc machine à la pointe. Beau carnet de commandes, mais entreprise à restructurer. Equipe jeune et stable. Accompagnement possible/vente des murs.	CA HT : 4 500 000 € Effectif : 25 personnes Structure juridique : Société Type de cession : titres + murs Locaux : 2 500 m² atelier + 450 m² bureau Loyer : 130 000 euros annuels Repreneur : personne morale Prix souhaité : A définir
BUREAU D'ETUDES INGENIERIE DE BATIMENT	Réf 62073 T - RhA - 700 000 €
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite. Bureau d'études économie de la construction et maîtrise d'œuvre d'exécution. Clientèle privée, régionale. Carnet commandes à hauteur 1,2 M€ pour 2020. Accompagnement envisageable.	CA HT : > 1 100 000 € Effectif : 12 personnes Structure juridique : Société Locaux : 170 m² de bureaux + parking Loyer : 2 870 €/mois Type de cession : 100% des titres Repreneur : personne physique ou morale du secteur Prix souhaité : 700 000 €
AGENCE DE VOYAGES	Réf 65053T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite agence de voyages spécialisée dans l'organisation de raids sportifs, 25 ans d'existence. Clientèle haut de gamme. Pas de salariés à reprendre.	CA HT : 350 000 € Effectif : 1 personne Structure juridique : Société Type de cession : totalité des titres Repreneur : indifférent Prix souhaité : A définir
PLATRERIE PEINTURE ISOLATION	Réf 65054T - RhA - 210 000 €
Rhône Alpes. Cession perspective retraite entreprise de plâtrerie, peinture, isolation. Notoriété importante, 30 ans d'existence. Clientèle récurrente d'architectes et constructeurs de maisons individuelles (75%) et de particuliers (25%). Entreprise structurée, équipe compétente.	CA HT : 1 200 000 € Effectif : < 15 personnes Structure juridique : Société Type de cession : 100 % titres Repreneur : personne physique ou morale du secteur Prix souhaité : 210 000 €
BE FLUIDES	Réf 65034T - RhA - A définir
Rhône. Vends bureau d'études bâtiment spécialisé dans la maîtrise de l'énergie. Activité étude des fluides et économie de la construction. Bureau adossé à un cabinet d'architecture souhaitant continuer la collaboration. Carnet de commandes important.	CA HT : 100 000 € Effectif : 1,5 personnes Structure juridique : SARL Type de cession : parts sociales Repreneur : personne morale Prix souhaité : A définir
REVETEMENTS DE SOLS	Réf 59034T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession cause retraite société de revêtements de sols souples, parquets bois et carrelage. Clientèle très diversifiée, peu de particuliers. Matériel en excellent état.	CA HT : 1 800 000 € Effectif : 11 personnes Structure juridique : Société Locaux : 800 m² couverts en SCI Loyer : 12 240 €/mois Type de cession : fonds de commerce Repreneurs : personne physique ou morale Prix souhaité : A définir

Si une de nos annonces vous intéresse, vous pouvez nous joindre par mail
infos@actionreprise.com



FABRICATION DE PRODUITS ANIMALIERS	Réf 63045T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Société de fabrication et commercialisation de produits d'hygiène, diététiques et cosmétiques à destination animale. Clientèle plutôt récurrente. Bon niveau de stock. Accompagnement possible.	CA HT : 700 000 € Structure juridique : SARL Locaux : 1 822 m² Loyer : 7 666 €/mois Type de cession : 100% des titres Repreneur : personne physique ou morale du métier Prix souhaité : A définir
WEB	Réf 65083T - RhA - 40 000 €
Rhône. Cession entreprise de création et maintenance de sites internet. Contrats de maintenance annuels. Possibilité de développement. Pas de salarié à reprendre.	CA HT : 40 000 € Effectif : 0 Structure juridique : entreprise individuelle Type de cession : fonds de commerce Repreneur : indifférent Prix souhaité : 40 000 €
ORGANISATION DE RECHERCHES CLINIQUE	Réf 65063T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite société de recherche clinique (CRO) pour l'industrie pharmaceutique et des dispositifs médicaux. Expertise en data-management, bio statistique, rédaction scientifique et médicale et conception d'études cliniques. Clientèle diversifiée et prestigieuse, équipe autonome et compétente. Fort potentiel de développement.	CA HT : < 500 000 € Effectif : +/- 5 personnes Structure juridique : SARL Type de cession : 100 % parts sociales Repreneur : personne physique ou morale du secteur Prix souhaité : A définir
INGENIERIE DU BATIMENT	Réf 65069T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession perspective retraite bureau d'étude spécialisé dans l'ingénierie du bâtiment. Structure multi-sites.	CA HT : 10 000 000 € Effectif : 40 personnes Structure juridique : Société Type de cession : 100% des titres Repreneur : personne morale ou physique Prix souhaité : A définir
MECANIQUE	Réf 65068T - RhA - A définir
Rhône-Alpes. Cession cause retraite société de maintenance mécanique industrielle (contrats d'entretien et dépannages), chaudronnerie et serrurerie. Clientèle de grands comptes, récurrente. Equipe compétente.	CA HT : 2 000 000 € Effectif : 20 personnes Structure juridique : Société Type de cession : 100% des titres Repreneur : personne morale ou physique Prix souhaité : A définir
TRANSPORT	Réf 65064T - Auvergne - 475 000 €
Auvergne. Cession cause retraite entreprise de transport. Clientèle de transporteurs très récurrente (contrats annuels). Structure financière et sociale très stable. Matériel ok.	CA HT : 1 400 000 € Effectif : 11 personnes Structure juridique : Société Type de cession : 100% des titres Repreneur : personne morale ou physique Prix souhaité : 475 000 €
TRANSPORT	Réf 65065T - Auvergne - 240 000 €
Auvergne. Cession perspective retraite entreprise de transport routier de marchandises. Transports régionaux (lots) et internationaux (Espagne). Clientèle directe. Accompagnement assuré.	CA HT : 800 000 € Effectif : 7 personnes Structure juridique : Société Locaux : 1000m² sur 8000m² clos Loyer : 36 000 €HT Type de cession : 100% des titres + murs Repreneur : personne physique ou morale du métier Prix souhaité : 240 000 € titres + murs 600 000 €



ELAGAGE DEBROUSSAILLAGE

Réf 61081T - Auvergne - 300 000 €

Auvergne. Cession entreprise cause retraite, entreprise de débroussaillage, élagage, aménagement et entretien des espaces verts. Très bonne rentabilité. Forte présence sur les marchés publics. Fort développement possible. Matériel ok, pas d'investissement à prévoir.

CA HT : 400 000 € **Effectif** : 4 personnes
Structure juridique : Société
Type de cession : totalité des titres
Repreneur : personne morale ou physique
Prix souhaité : 300 000 €

NEGOCE MOTOCULTURE ET MOTOCYCLES

Réf 63067T - Auvergne - 600 000 €

Auvergne. Cause retraite, vend entreprise de négoce de Motoculture professionnelle et de loisir et de quads. Concessionnaire exclusif de marques réputées. Marges importantes. Convient pour croissance externe. Pas d'endettement. Accompagnement possible.

CA HT : > 2 000 000 € **Effectif** : < 10 personnes
Structure juridique : SARL
Locaux : 1 440 m² couverts sur parking clos et sécurisé
Loyer : A définir
Type de cession : 100% des parts sociales + murs possible
Repreneur : personne physique ou morale du secteur
Prix souhaité : 600 000 €

MENUISERIE METALLIQUE

Réf 62060T - PACA - A définir

PACA. Cession cause retraite. Société de fabrication et pose de menuiserie aluminium et PVC et produits verriers. Clientèle composée à 70% de collectivités et à 30% de particuliers. Accompagnement possible.

CA HT : > 600 000 € **Effectif** : < 10 personnes
Structure juridique : Société
Locaux : 700m² dans zone d'activité comprenant zone technique, hall d'accueil et 3 bureaux
Loyer : 2 800 euros/mois
Type de cession : 100% des titres
Repreneur : personne physique ou morale du métier
Prix souhaité : A définir

BUREAU INGENIERIE

Réf 61065T - PACA - A définir

PACA. Cession cause retraite bureau d'ingénierie nucléaire, études, assistance technique. Bonne notoriété. Accompagnement assuré.

CA HT : 2 800 K€ **Effectif** : > 20 personnes
Structure juridique : SARL
Loyer : 4 300 euros HT/mois
Type de cession : 100% des titres, possibilité de cession des murs
Prix souhaité : A définir

MENUISERIE PVC ALUMINIUM

Réf 58068T - PACA - A définir

PACA. A céder cause retraite entreprise menuiserie PVC Aluminium (fabrication et pose). Peu de concurrence sur le secteur, potentiel de développement. Matériel complet. Forte notoriété.

CA HT : 1 000 000 € **Effectif** : 8 personnes
Structure juridique : SAS
Type de cession : Cession de Titres
Locaux : En SCI 1000 m²
Loyer : 2 400 €/mois
Repreneur : personne physique ou morale du secteur
Prix souhaité : A définir

FOURNITURE ET POSE MENUISERIES

Réf 61066T - PACA - A définir

PACA. Cession cause retraite société fourniture et pose de menuiseries. Clientèle de particuliers constituée à parts égales de rénovations et constructions neuves. Accompagnement assuré.

CA HT : 2 000 K€ **Effectif** : 13 personnes
Loyer : 7 000 €/mois
Type de cession : 100% des titres
Prix souhaité : A définir

Si une de nos annonces vous intéresse, vous pouvez nous joindre par mail
infos@actionreprise.com



CHAUFFAGE

Réf 64068T - Bretagne - 115 000 €

Bretagne. Cession fonds artisanal de chauffage. Plus de 10 ans d'existence. Bonne réputation. Installation de solutions de chauffage et eau chaude toutes énergies : Bois - Granulés - Gaz - Fioul - Solaire - PAC. Une centaine de contrats d'entretien (chauffage gaz, installations solaires) à reprendre.

CA HT : > 250 000 €

Effectif : 1 personne

Structure juridique : Société

Type de cession : Fonds de commerce

Repreneur : Indifférent

Prix souhaité : 115 000 €

SCIERIE MENUISERIE SECHAGE ET STOCKAGE

Réf 63070T - Grand Ouest - 2 595 000 €

Grand Ouest . Cession pour perspective de départ à la retraite. Activité transversale. Important niveau de stock. Scierie + séchage +2ème transformation. Matériel complet. Clientèle de professionnels. Accompagnement possible.

CA HT : > 6 000 000 €

Effectif : +/- 30

Structure juridique : Société

Locaux : bâtiments 16 000 m² + terrain aménagé 40 000 m² + terrain nu 27 000 m²

Type de cession : fonds de commerce + stock + murs possible

Repreneur : personne physique ou morale du métier

Prix souhaité : 2 595 000 € pour le fonds

MENUISERIE

Réf 63072T - Bretagne - 1 900 000 €

Bretagne. Cession pour perspective de départ à la retraite. Activité de menuiserie, fabrication planchers, lambris, etc. + séchage et stockage. Clientèle de professionnels. Matériel OK. Accompagnement possible.

CA HT : 3 500 000 €

Effectif : 15 personnes

Structure juridique : Société

Locaux : 12 000 m² + terrain aménagé 30 000 m²

Type de cession : fonds de commerce + stock + murs possible

Repreneur : personne physique ou morale du métier

Prix souhaité : 1 900 000 € pour le fonds

CHARPENTE BOIS MENUISERIE

Réf 63073T - Bretagne - A définir

Bretagne. Cession entreprise réalisation, montage de charpentes traditionnelles et industrielles en bois (50% activité) et menuiserie bois, extérieure et intérieure. Entreprise structurée, clientèle de professionnels et particuliers. Accompagnement possible.

CA HT : > 1 500 000 €

Effectif : > 15 personnes

Structure juridique : Société

Repreneur : Personne morale ou physique

Prix souhaité : A définir

1^{ÈRE} BANQUE DES PROS*

Credit photo : Samuel Guigues, BEC

Vous aussi faites-nous confiance, rencontrons-nous.

CSA
Toute une banque pour vous

* En termes de pénétration commerciale. Source : Étude PEPITES — CSA — juin 2016



DOSSIER

Pourquoi faire évoluer votre régime matrimonial avant la cession de votre société ?

Il est souvent conseillé au chef d'entreprise de se marier sous le régime de la séparation des biens afin de cloisonner au mieux les patrimoines de chacun des conjoints

Il est souvent conseillé au chef d'entreprise de se marier sous le régime de la séparation des biens afin de cloisonner au mieux les patrimoines de chacun des conjoints et d'éviter ainsi que le patrimoine du conjoint non entrepreneur soit saisi par les créanciers potentiels de l'entreprise pour le cas où les choses tourneraient mal. C'est un peu réducteur car il existe aujourd'hui plusieurs outils/solutions dans une telle situation mais c'est une réalité : la majeure partie des chefs d'entreprises sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Toutefois, ce qui peut paraître opportun à un moment de la vie, ne l'est pas forcément plusieurs années plus tard...

Se poser la question de la pertinence de son régime matrimonial permet de s'assurer :

- Que le conjoint survivant sera assez et bien protégé (tant en termes de valeur patrimoniale transmise qu'en termes d'indépendance de choix, de gestion et de décision par rapport aux enfants) ;
- Que les flux financiers qui ont pu intervenir entre les époux pendant le mariage ne sont pas susceptibles d'attiser une mésentente familiale ou de créer un risque fiscal ;
- Que l'organisation patrimoniale du couple est optimale alors qu'ils commencent à envisager d'initier la transmission anticipée de leur patrimoine aux enfants.

Prendre le temps d'y réfléchir avant une cession d'entreprise paraît être le moment opportun quand cela n'a pas déjà été fait plus tôt (le plus tôt est le mieux

quand on pense optimisation de la transmission). Il s'agit en effet toujours d'une étape importante tant patrimoniale que psychologiquement pour le chef d'entreprise et sa famille. L'ensemble de leurs conseils se rapprochent (conseil(s) en cession, expert-comptable, avocat(s), conseiller en gestion de patrimoine ou family office, banquier privé, notaire...) dans le but d'optimiser la fiscalité de la cession de l'entreprise et également de mettre en place l'organisation patrimoniale post-cession. L'audit patrimonial apparaît alors incontournable et avec lui la question du régime matrimonial le plus approprié.

Tous les degrés sont possibles en matière d'adaptation de régime matrimonial (avec quelques limites en présence d'une famille recomposée) :

- Changer complètement pour passer d'une séparation de biens à une communauté (= tous les biens et revenus futurs tomberont dans la communauté) ou à une communauté universelle (= tous les biens et revenus futurs en ce compris ceux recueillis par donation ou succession tomberont dans la communauté) ;
- Adjoindre seulement à la séparation de biens une « mini communauté » (appelée société d'acquêts) à laquelle certains biens choisis et identifiés seront apportés ;
- Apporter à la communauté ou la société d'acquêts tous les biens détenus par le couple au jour du changement ou seulement une partie d'entre eux...

Le choix dépendra de la structure du patrimoine des époux, de l'existence de biens à caractère familial marqué, de l'entente familiale, des besoins des époux, des objectifs de transmission...



Les intérêts d'un tel changement sont multiples :

Protéger le conjoint survivant

D'abord, on note assez fréquemment, à moins d'être en présence d'un couple de chefs d'entreprise, qu'il existe une distorsion importante entre le patrimoine du chef d'entreprise et son conjoint. Cette distorsion, si elle n'est pas toujours palpable tant que le chef d'entreprise travaille, le sera certainement postérieurement à la cession de l'entreprise à un moment où le patrimoine devient liquide et donc plus visible.

Ainsi, en cas de décès du chef d'entreprise, le conjoint survivant sera souvent mal informé, mal préparé et mal protégé.

L'établissement d'une donation entre époux (aussi appelée donation ou testament au dernier vivant) est un prérequis qui aura généralement été mis en place. Attention cependant de vérifier que la rédaction de la donation entre époux permet au conjoint survivant la plus large souplesse en lui offrant la possibilité de cantonner la part qui lui a été léguée afin d'éviter la naissance d'une indivision qui pourrait le placer dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de ses enfants. En effet, en présence d'une indivision, le conjoint survivant devra donc obtenir l'accord des enfants pour vendre ou encore pour remployer le prix de cession, ce qui peut être gênant pour certains biens sensibles telle la résidence principale.

Mais la donation entre époux n'est pas toujours suffisante puisque la quote-part que le conjoint survivant pourra recueillir sera limitée par la loi. L'option offrant le plus de droits au conjoint survivant sera souvent la suivante : $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + $\frac{3}{4}$ en usufruit du patrimoine du conjoint décédé. Et cette option, même large, ne sera pas suffisante lorsqu'il existe un risque de mésentente familiale (ou une mésentente existante), lorsque le conjoint survivant est jeune au moment du premier des décès, lorsque la résidence principale (actif sensible) représente plus d' $\frac{1}{4}$ du patrimoine du chef d'entreprise (cela peut être le cas si la part du patrimoine placée en assurance-vie est significative), lorsque du fait de donations antérieures l'actif existant au décès est réduit...

Le changement de régime matrimonial permettra alors de mieux protéger le conjoint survivant. D'abord,

en élargissant les biens inclus dans la communauté ou la société d'acquêts (nous l'avons dit, tous les degrés sont possibles). Et ensuite en insérant une clause dite de préciput dans la nouvelle convention matrimoniale. Cette clause dite de préciput laisse au conjoint survivant la possibilité de prélever tout ou partie des actifs inclus dans la communauté (ou dans la société d'acquêts) en usufruit et/ou en pleine propriété selon sa volonté au jour du décès. Le conjoint survivant par l'ampleur de son prélèvement déterminera par différence ce qui restera au profit des enfants dans la succession.

La souplesse octroyée au conjoint survivant est importante (et ce d'autant plus que la communauté aura été conçue largement) ce qui lui permettra de réaliser les meilleurs choix en fonction de la situation familiale (entente, besoins de chacun...), de son âge et donc de ses besoins, de sa situation patrimoniale et fiscale, de la fiscalité successorale alors applicable...

La clause de préciput se distingue de la clause d'attribution intégrale qui a pour effet de transférer l'intégralité du patrimoine de communauté (ou de la société d'acquêts) au conjoint survivant de façon automatique. Sauf exceptions (absence d'enfants, enfant handicapé, absence de droits de succession...), cette clause sera à éviter du fait du peu d'ingénierie tant patrimoniale que fiscale qu'elle permet de réaliser au moment du règlement de la succession.

Remarque : mieux protéger le conjoint survivant ne signifie pas toujours le protéger plus (en lui attribuant plus de droits) mais parfois en lui permettant de s'assurer de pouvoir recueillir des actifs sensibles pour lui (nous pensons notamment au cas de la famille recomposée).

Rassurons les pessimistes, c'est-à-dire ceux qui se pensent susceptibles de céder au démon de midi, il sera possible de prévoir une clause selon laquelle tous les apports réalisés au profit de la communauté ou de la société d'acquêts, pourront être repris en cas de divorce.

Régulariser la confusion des patrimoines

Ensuite, même si les époux comprennent le régime de la séparation de biens et le choisissent pour sa singularité qu'est l'indépendance totale des patrimoines de chacun des époux et qui a pu faire dire à certains que « la séparation de biens est moins un régime matrimonial qu'une absence de régime matrimonial » (R. Savatier), un glissement s'opère systématiquement et malgré eux... car avec les années, la confiance, les liens créés, l'insouciance ou l'ignorance selon les cas, une entraide naturelle se matérialise, des flux financiers s'opèrent d'un patrimoine



à l'autre, l'un paie les dettes de l'autre, une confusion des comptes bancaires se met en place... Bref, les époux agissent comme s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté. Les règles sont pourtant claires : tout flux financier entre les patrimoines des époux devra être qualifié : charges du mariage, donation, donation rémunératoire, prêt ? La qualification retenue dépendra de l'intérêt personnel de celui qui soulève la question, à l'occasion d'un divorce, d'une succession ou autre. Et voilà que ce régime de séparation des biens, dont le but est de simplifier les choses, vient les complexifier.

Nous mentionnerons deux exemples qui feront, peut-être, réfléchir certains.

Le premier est celui de l'enfant de Madame, qui n'est pas l'enfant de Monsieur, et viendra arguer, au jour du décès de sa mère, que celle-ci a financé l'extension de la maison de famille appartenant à Monsieur et que ce dernier a donc une dette envers la succession de Madame. Monsieur, lui aura intérêt à obtenir la qualification de charge du mariage ou donation rémunératoire. Alors quelle qualification ? Quel montant ? Lorsque toutes les parties ne feront pas preuve de bonne volonté, voire de bonne foi, le recours à l'expert sera souvent nécessaire... les relations familiales risquent de s'envenimer... Pourtant, cela aurait pu être évité en organisant, en informant, en prévenant les choses...

Le second est celui de l'acquisition par le couple d'un appartement de rendement à hauteur de moitié chacun, le tout étant financé par Monsieur (invertissons les rôles). L'administration fiscale s'en aperçoit. Elle aura intérêt à redresser sur le fondement de l'existence d'une donation indirecte ou déguisée selon l'environnement de l'opération : droits de donation, pénalité éventuelle de 40% et intérêts de retard seront dus. Là également, cela aurait pu être évité.

C'est dans ce contexte de confusion des patrimoines des époux qu'un changement de régime matrimonial peut avoir un grand intérêt. Il permettra aux époux de qualifier ces flux et le cas échéant de les faire disparaître afin de pacifier par avance une succession future, d'éviter un redressement fiscal... mais également d'optimiser fiscalement la transmission du patrimoine.

Optimiser de la transmission

Un autre intérêt d'adapter son régime matrimonial est celui de l'optimisation fiscale de la transmission. Le fait d'être seul à donner ne permet d'utiliser qu'un seul abattement fiscal par enfant et qu'une seule fois la progressivité des tranches d'imposition aux droits de donation (5%, 10%,

15%, 20%...45% !). Au contraire, lorsque les époux sont deux à donner, la base taxable est divisée par deux et chacun bénéficie de l'abattement et de la progressivité. Le gain fiscal est accentué et encore plus lorsque la donation est réalisée en nue-propriété.

Cet intérêt se concrétise au moment de la transmission non anticipée du patrimoine par succession notamment lorsqu'il existait un déséquilibre entre les patrimoines des époux avant le changement de régime matrimonial.

Il se matérialise également avant même un décès, dans le cadre d'une transmission anticipée et organisée du patrimoine des époux, à l'occasion de chacune des donations qui sera réalisée. Notamment au moment de la cession de l'entreprise, période de prédilection du schéma de donation des titres avant cession. En effet, avant toute adaptation du régime matrimonial, le chef d'entreprise est souvent seul propriétaire des titres de la société.

Nous ne reviendrons pas sur l'intérêt du schéma de donation avant cession qui a déjà été décrit précédemment dans cette revue (cf. notamment « L'optimisation fiscale du patrimoine professionnel lors du rachat d'entreprise M. Nicolas Gautier, Notaire ») mais indiquerons seulement qu'un changement de régime préalable permettra d'accentuer le gain fiscal réalisé en réduisant les droits de donation dus.

L'exemple ci-après vous permettra d'appréhender l'économie réalisée :

Madame, âgée de 65 ans, donne seule la nue-propriété d'une partie des titres de sa société à ses deux enfants avant leur cession pour une valeur globale de 2 millions d'euros. Le patrimoine familial s'élève à 6 millions d'euros.

Le coût fiscal de la donation s'élèvera à 196.000 €.

Si Madame était préalablement passée (avant le 31 décembre 2019) d'un régime de séparation de biens à un régime de communauté, le coût fiscal de la donation aurait été de 76.000 €.

Le gain fiscal s'élève à 120.000 €.

Mais ce gain doit être rapproché du coût du changement de régime matrimonial...



Le coût d'une adaptation ou changement de régime matrimonial dépend de la valeur du patrimoine concerné par le changement et de sa nature. En simplifiant grandement, il sera de l'ordre de 0,35% de la valeur des actifs mobiliers et de l'ordre de 0,40% (changement réalisé avant le 1er janvier 2020) ou 0,76% (changement réalisé à partir du 1er janvier 2020) des actifs immobiliers concernés.

Le coût de l'opération augmentera ainsi à compter du 1er janvier 2020. Il existait jusqu'à présent une exonération dérogatoire en cas de passage d'un régime séparatiste à un régime communautaire. Cette disposition est remise en cause à partir du 1er janvier 2020. Un droit d'enregistrement de 125 euros ainsi qu'une taxe de publicité foncière correspondant à 0,715% de la valeur du bien immobilier transféré (en général la moitié de la valeur du bien) devront être acquittés par les époux. Nous verrons toutefois que même avec cette augmentation, l'opération reste très intéressante.

Revenons donc à notre exemple dans lequel le coût du changement de régime matrimonial aurait été de l'ordre de 22.000 € soit un gain net de 98.000 €. Et c'est sans compter par ailleurs le gain potentiel qui sera réalisé au niveau familial lors du dernier des décès selon l'importance du déséquilibre patrimonial qui existait entre les époux avant le changement de régime matrimonial, l'ordre des décès...

Nous avons volontairement évité de circonscrire le changement de régime matrimonial aux titres de la société qui ont vocation à être donnés dans l'exemple (soit pour une valeur de 2 millions d'euros) car la sanction de l'abus de droit est présente, et probablement plus encore à compter du 1er janvier 2020 du fait de ce que l'on appelle maintenant le « petit » abus de droit (art. L 64 A du LPF).

Pourquoi faut-il être vigilant ? Car le schéma serait le suivant :

D'abord, un époux marié sous le régime de la séparation des biens (ou bien un époux marié sous le régime de la communauté) apporte ses titres à une société d'acquêts ou à la communauté.

Puis les deux époux réalisent une donation de ces titres au profit de leurs enfants.

Le risque est que la communauté soit considérée pour les titres donnés comme un lieu de passage entre le patrimoine de l'époux initialement seul propriétaire et celui du ou des

enfants donataires. On se gardera donc de réaliser ce type d'opération tant on aura du mal à justifier de l'existence de buts autres que fiscaux à l'opération.

Mais nous l'avons vu, cela sera rarement un problème compte tenu de l'existence de nombreux intérêts autres que fiscaux à réaliser un changement de régime matrimonial lorsque nous le faisons porter sur une base plus large que les seuls biens qui ont vocation à être donnés aux enfants.

Finissons en précisant que la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice a facilité la procédure de changement de régime matrimonial.

Les époux peuvent désormais le modifier sans attendre un délai minimal de deux ans entre chaque changement. Le législateur a souhaité permettre aux époux de pouvoir adapter rapidement leur régime matrimonial à l'évolution de leur situation professionnelle ou personnelle : protection de la famille en cas de création ou de reprise d'entreprise, préparer sans délai une succession...

Par ailleurs, il ne sera plus nécessaire de passer systématiquement devant le juge pour homologuer le changement en présence d'enfants mineurs. La procédure est allégée et son coût réduit du fait de l'absence de l'intervention d'un avocat. C'est au notaire que reviendra la mission de s'assurer que le changement de régime matrimonial est réalisé dans l'intérêt des enfants mineurs. La procédure d'information est quant à elle maintenue envers les créanciers et enfants majeurs, et leur ouvre un délai d'opposition de trois mois susceptibles de renvoyer vers le juge. Mais une telle opération reste rare (cas notamment des familles recomposées dans lesquelles le temps de l'explication et de la discussion n'a pas été pris).

*Alexandra ROSENTHAL
Notaire, Chambre des notaires du Rhône*



DOSSIER

Registre unique du personnel : quelles sont vos obligations ?

Le registre unique du personnel est un document qui permet l'identification des emplois dans chaque établissement de l'entreprise. Quelles indications sont obligatoires ? Sur quel type de support faut-il le tenir ? Explications.

Quels sont les employeurs concernés par le registre unique du personnel ?

Tous les employeurs sont concernés par la tenue du registre unique du personnel, peu importe leur taille sauf 2 exceptions :

- les associations ayant recours au chèque emploi associatif
- les particuliers employeurs

Quels salariés enregistrer sur le registre unique du personnel ?

L'obligation d'enregistrement au registre unique du personnel intervient dès l'embauche du salarié et constitue une obligation pour l'employeur. Il est nécessaire d'enregistrer les salariés suivants :

- les salariés en contrat déterminé ou indéterminé
- les salariés de nationalité étrangère
- les stagiaires
- les jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- les personnes volontaires en service civique
- les salariés envoyés dans l'entreprise par des agences de travail temporaire
- les travailleurs à domicile

Concernant les stagiaires

Les stagiaires de l'établissement doivent voir leur noms et prénoms inscrits dans une partie spécifique du registre unique du personnel selon leur ordre d'arrivée.

Registre unique du personnel : quelles sont les informations obligatoires ?

L'employeur doit faire figurer sur le registre unique du personnel un certain nombre d'informations sur le salarié et ce, dès son arrivée. Il s'agit des éléments suivants :

L'identité du salarié

- la nationalité
- la date de naissance
- le sexe

Les informations sur la nature du poste

- l'emploi
- la qualification
- les dates d'entrée et de sortie de l'établissement
- lorsqu'une autorisation d'embauche ou de licenciement est requise, la date de cette autorisation ou, à défaut, la date de la demande d'autorisation
- pour les travailleurs étrangers assujettis à la possession d'un titre autorisant l'exercice d'une activité salariée, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Le type de contrat

- pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, la mention « contrat à durée déterminée »
- pour les salariés temporaires, la mention « salarié temporaire » ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire
- pour les travailleurs mis à disposition par un groupement d'employeurs, la mention



« mis à disposition par un groupement d'employeurs » ainsi que la dénomination et l'adresse de ce dernier

- pour les salariés à temps partiel, la mention « salarié à temps partiel »
- pour les jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la mention « apprenti » ou « contrat de professionnalisation »

Ces informations doivent être actualisées à chaque contrat, même s'il s'agit de contrats successifs. Ainsi, si un salarié effectue plusieurs contrats dans l'entreprise, chacun de ses contrats devra faire l'objet d'une ligne propre dans le registre unique du personnel.

À noter que les informations sur les salariés doivent être enregistrées par ordre chronologique d'embauche et être conservées pendant au moins 5 ans.

Le registre peut être sous forme informatique ou sous format papier. Le support utilisé doit offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier.

Registre unique du personnel : quelles sanctions en cas de non-respect ?

Si vous n'avez pas de registre unique du personnel, ou bien s'il est erroné ou incomplet, vous risquez une contravention de 1 500 € à 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, vous vous exposez à une contravention de 450 € en cas de non-présentation du registre unique du personnel à l'inspection du travail.

Par Bercy Infos, le 28/05/2019 - Obligation des entreprises Ressources humaines

La forme du registre unique du personnel

Aucune forme particulière n'est stipulée concernant la tenue du registre unique du personnel.

Rémunération de vos salariés : tout ce que vous devez savoir en 5 questions

Vous souhaitez embaucher un nouveau salarié mais ne savez pas exactement comment fixer sa rémunération ou comment devrez-vous le payer ? Explications.

Quelles sont les règles à respecter pour fixer le montant du salaire ?

En règle générale, le salaire est fixé en fonction de la durée de travail, mais, sous certaines conditions, il peut aussi être fixé au rendement, ou au forfait.

Plusieurs règles doivent être respectées :

- Le montant du salaire proposé doit être égal ou supérieur au salaire minimum de croissance (SMIC) pour les personnes de plus de 18 ans, à savoir au 1er janvier 2019 : 10,03 € brut par heure soit 1 521,22 € mensuels pour 35 heures de travail.
- Le montant du salaire doit se mettre en conformité avec la convention ou les accords collectifs le cas échéant.
- L'égalité de rémunération homme-femme doit être respectée.
- Un salarié ne doit pas être discriminé, notamment pour ses engagements syndicaux.

Comment se calcule le salaire brut ?

Le salaire brut se calcule ainsi :

Salaire brut = salaire net + cotisations salariales + valeur des avantages éventuels.

Comment devez-vous payer vos salariés ?

Le salaire peut être payé par chèque ou par virement bancaire ou postal. Il peut être donné en espèces s'il n'excède pas 1 500 € nets par mois. Dans certains cas, le salaire peut aussi être versé en chèque-emploi service universel ou chèque-emploi associatif.

Quand devez-vous payer vos salariés ?

Vous devez payer vos salariés chaque mois, à date fixe.

Que doit contenir le bulletin de paie ?

Un bulletin de paie doit obligatoirement être transmis au salarié.

Depuis le 1er janvier 2018, un nouveau bulletin de paie est mis en place afin de le rendre plus lisible et pédagogique. Les libellés sont plus clairs avec une structuration par poste de charges.

Les valeurs du taux salarial et de la part salarié de la ligne « Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès » et les valeurs du taux salarial et de la part salarié de la ligne « Assurance chômage » ne sont plus mentionnées sur le bulletin de paie suite à la suppression des cotisations salariales d'assurance maladie et chômage.

Par Bercy Infos, le 09/05/2019 - Ressources humaines



DOSSIER

Tout savoir sur la procédure de sauvegarde

Entreprises en difficulté

La procédure de sauvegarde est un recours de droit ouvert aux entreprises rencontrant des difficultés financières. Comment la mettre en place ? Quels bénéfices pour les entreprises concernées ?

La procédure de sauvegarde, qu'est-ce que c'est ?

La procédure de sauvegarde s'adresse aux entreprises en difficulté et qui ne sont pas encore en cessation de paiement.

L'objectif d'une telle procédure est de faciliter la réorganisation de l'entreprise pour lui permettre de maintenir son activité économique, les emplois et d'assurer l'apurement de ses dettes.

La procédure de sauvegarde s'achève généralement par la mise en place d'un plan de sauvegarde.

La procédure de sauvegarde : pour quelles entreprises ?

Les entreprises suivantes peuvent demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde :

- Les entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale)
- Les micro-entrepreneurs
- Les associations.

La procédure de sauvegarde : les conditions pour en bénéficier

Pour ouvrir une procédure de sauvegarde, l'entreprise doit rencontrer des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule. Elle ne doit pas faire l'objet d'un redressement ni de liquidation judiciaire.

Comment demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?

Seul le dirigeant de l'entreprise (débiteur personne physique ou le représentant de la personne morale) peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Il doit détailler, dans sa demande, la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise et les raisons pour lesquelles elle n'est pas capable de les surmonter.

La liste des pièces à fournir se trouve à l'article R621-1 du Code du commerce.

La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde

doit être déposée auprès du greffe du Tribunal dont dépend l'entreprise :

- Le tribunal de commerce (activité commerciale ou artisanale)
- Le tribunal de grande instance (TGI) dans les autres cas.

Le déroulement de la procédure de sauvegarde

Si la demande est recevable, le Tribunal saisi ouvre la procédure de sauvegarde et nomme les organes de la procédure.

Le jugement d'ouverture est mentionné sur le registre des commerces et des sociétés ou sur le répertoire des métiers. Il est publié au Bodacc ou dans un journal d'annonces légales.

La période de sauvegarde débute par une période d'observation de 6 mois maximum renouvelable une fois, sans pouvoir excéder 18 mois.

La période d'observation sert à effectuer le bilan économique et social de l'entreprise et à étudier ses possibilités de rétablissement.

Durant cette période le dirigeant de l'entreprise peut conserver ses fonctions en son sein.

La procédure de sauvegarde : quels bénéfices pour l'entreprise ?

L'ouverture de la procédure de sauvegarde entraîne :

La suspension de toute créance antérieure et postérieure au jugement

L'interruption des intérêts légaux et conventionnels

L'interruption des intérêts de retard et majorations

La suspension des actions en justice des créanciers à l'encontre de l'entreprise en difficulté

La suspension éventuelle de l'interdiction d'émettre des chèques.

Par Bercy Infos, le 11/10/2019 - Entreprises en difficulté

VALORISATION D'ENTREPRISE

Cession de tout ou partie de son entreprise, rachat entre actionnaires, **succession** : **déterminer la valeur de son entreprise est toujours un préalable indispensable.**

Vous, chef d'entreprise, **avez-vous une idée objective de la valeur de marché de votre entreprise ?**



■ Echanges confidentiels

■ Délai bref

■ Visite de votre entreprise

■ Rapport d'évaluation sur mesure

Nos équipes accompagnent des cédants lors de la transmission de leur entreprise depuis 10 ans. Notre expertise est donc avant tout pragmatique puisque les affaires sur lesquelles nous sommes intervenus se sont négociées dans les fourchettes de prix indiquées (à 10 % près) dans les conclusions de nos rapports.

Nous nous engageons à rendre dans un délai de 15 jours (après visite de votre société et échange avec vous) un rapport d'évaluation objectif et détaillé.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement au :

04 78 08 54 15



Vous trouverez également des informations sur notre site :

www.actionreprise.com

CESSION & REPRISE PME PMI